

HONORAIRES NOTAIRES CÉNOMANS

(à compter du 1^{er} avril 2023)

*Article L441-1 alinéa 3 de la loi du 6 Août 2015
Décret N°2016-230 du 26 février 2016*

	Montant hors taxes	Montant TTC
Procuration sous signature privée	30,00 €	36,00 €
Consultation (par heure)	100,00 €	120,00 €
DROIT IMMOBILIER		
Honoraires de négociation	4,00 %	4,80 %
Avis de valeur (hors succession)	150,00 €	180,00 €
Promesse unilatérale de vente	100,00 €	120,00 €
Gestion locative	5% des loyers encaissés	6 % des loyers encaissés
Calcul de fermage et recouvrement	50,00 €	60,00 €
DROIT DE LA FAMILLE		
Testament olographe (hors débours)	100,00 €	120,00 €
Requête en adoption	450,00 €	540,00 €
Instructions bancaires (par établissement)	40,00 €	48,00 €
Règlement factures	8,00 € par facture	9,60 € par facture
Dossier solde de tout compte CESU	200,00 €	240,00 €
Convention de quasi-usufruit	0,50 % sur créance de restitution (avec minimum de 300,00 €)	0,60 % sur créance de restitution (avec minimum de 360,00 €)
DROIT COMMERCIAL		
Cession de fonds de commerce	2,50 % (avec minimum de 1.200,00 €)	3,00 % (avec minimum de 1.440,00 €)
Bail commercial	1 mois de loyer HT (avec minimum de 900,00 € TTC)	

NOTAIRES CÉNOMANS, Société à responsabilité limitée ayant son siège social au MANS (72000),
96 rue de Bonnétable,
immatriculée au RCS du MANS sous le numéro 911 700 169 (n° TVA FR55 911 700 169)

DROIT DES SOCIETES		
Statuts Société civile	1.000,00 €	1.200,00 €
Statuts Société commerciale	1.500,00 €	1.800,00 €
Cession de parts sociales	1,80 % (avec minimum de 800 €)	2,16 % (avec minimum de 960 €)
Engagement collectif de conservation de titres	2.000,00 €	2.400,00 €

« Article L 444-1 du Code de Commerce.

« Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. (...) »

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. »

Art. annexe 4-9 du décret n° 2016-230 du 26 février 2016

« .I.- Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 444-1, les prestations dont la liste suit : (...) »

4° S'agissant des notaires :

- a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;*
- b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;*
- c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;*
- d) Les contrats d'association ;*
- e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre Ier du présent code ;*
- f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;*
- g) Les contrats de sociétés ;*
- h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;*
- j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux. »*